

D-2025-279

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 28A
du PR 0+000 au PR 1+000
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté N° 58-2025-04-02-00010

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 10 avril 2025.

Considérant que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n°28A, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 demi-journées dans la période du mardi 22 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 28A du PR 0+000 au PR 1+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 503 du PR 2+053 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+963 au PR 28+807

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairie de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le 14/04/2025.

*P/Le Maire,
L'Adjoint délégué*



A Nevers, le 17 AVR 2025

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

Publié le 18/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

